



Séance extraordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 30 mai 2016, à 19 h 00, à la salle municipale du conseil située au 219, rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Julie Dumont, Amélie Lamontagne et Linda Roy, messieurs les conseillers Germain Caron, Michel L'Heureux et Jules Roberge sous la présidence de Monsieur le maire Yvon Bruneau.

Le maire mentionne qu'un avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil conformément à la Loi.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

110-16

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Amélie Lamontagne

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

2. **Adoption du Règlement n° 597-16 décrétant une dépense et un emprunt de 405 000\$ pour la construction d'un égout sanitaire et d'un tuyau de refoulement, exécuté par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, sur la route 173 à la suite des travaux d'élargissement de cette route**

RÈGLEMENT N° 597-16

«Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 405 000\$ pour la construction d'un égout sanitaire et d'un tuyau de refoulement, exécuté par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, sur la route 173 à la suite des travaux d'élargissement de cette route»

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à des travaux visant à doter certains immeubles du service d'égout sanitaire sur la route du Président-Kennedy;

CONSIDÉRANT que ce chemin est sous la compétence du gouvernement provincial et que la Municipalité a signé une entente avec le gouvernement du Québec pour la construction d'un égout sanitaire et d'un tuyau de refoulement sur la route 173 à la suite des travaux d'élargissement de cette route, ladite entente étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 2 mai 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 597-16 intitulé «Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 405 000\$ pour la construction d'un égout sanitaire et d'un tuyau de refoulement, exécuté par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, sur la route 173 à la suite des travaux d'élargissement de cette route» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :



ARTICLE 1 OBJET

Le conseil autorise le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à procéder pour le compte de la Municipalité aux travaux de construction d'un égout sanitaire et à la construction d'une nouvelle conduite de refoulement à l'égout sanitaire existant selon les prix obtenus au bordereau de soumission de Transports Québec en date du 4 mai 2016, des travaux contenus dans les plans et devis préparés par Tetra Tech QI inc. tel qu'il appert de l'estimation détaillée, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, en date du 23 avril 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement, respectivement comme annexe « B », « C » et « D ».

ARTICLE 2 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 405 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 405 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 TAXE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 TARIF « RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES »

Pour pourvoir à 51 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement des échéances annuelles, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 51 % de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables soumis à cette compensation.

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
-----------------------	-----------------

- | | |
|---|-----|
| a) immeuble résidentiel raccordé au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire : | |
| chaque logement | 1 |
| commerce lié à l'habitation | 0,5 |
| b) immeuble commercial ou industriel raccordé au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire : | |
| chaque commerce ou industrie | 1 |



Cette partie du financement se fait en conformité avec la politique de financement des travaux de réfection d'infrastructures telle qu'elle a été adoptée par le conseil municipal le 1^{er} février 1999 et annexée au présent règlement à titre de référence sous la cote « F ».

ARTICLE 6 TAXE AU SECTEUR

Pour pourvoir à 24% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «G» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 24 % de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables soumis à cette compensation.

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
b) immeuble résidentiel :	
chaque logement	1
commerce lié à l'habitation	0,5
b) immeuble commercial ou industriel :	
chaque commerce ou industrie	1

ARTICLE 7 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérera insuffisante.

ARTICLE 8 PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 6 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, en tout ou en partie, avant la première émission de cet emprunt ou de toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 6 du présent règlement.

Le paiement doit être effectué avant la date fixée par le secrétaire-trésorier en fonction de la date prévue du financement ou de tout refinancement de l'emprunt. Le prélèvement de la compensation imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

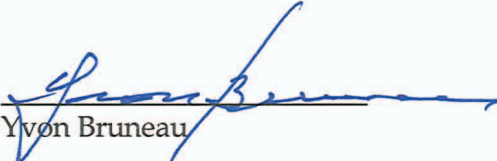



ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire

Le secrétaire-trésorier


Yvon Bruneau

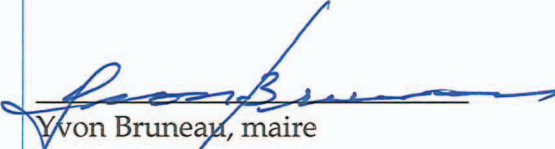

Jérôme Fortier

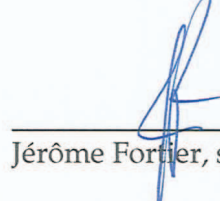
3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée.


Yvon Bruneau, maire


Jérôme Fortier, secrétaire-trésorier